

COMMUNE D'AYDAT
Mairie - 63970 AYDAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : divagation des chiens

Nous, Maire de la Commune d' Aydat,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L 2212-1 par lequel le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,
- * l'article L 2212-2 par lequel la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre , la sûreté , la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 7 dudit article stipulant que la police municipale comprend « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »,

l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 précisant les modalités d'application des articles L 211-20 à L 211-26 du Code rural relatifs à la divagation des chiens,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire communal à la suite d'attaques et de dommages causés à des troupeaux ovins,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser divaguer les chiens sur la voie publique ou dans la campagne seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 2^{ème} : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans la campagne devront être munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 3^{ème} : Tout chien errant non identifié sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 4^{ème} : Les propriétaires fermiers ont le droit de saisir et de faire conduire les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 5^{ème} : Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 6^{ème} : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde engendrés par sa détention.

ARTICLE 7^{ème} : Le maire et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A AYDAT, le 18 décembre 2001

Le maire

Jean MERCIER

Transmis en préfecture le 18. 12. 2001
Rendu exécutoire

